

L'indivision prend fin et les choses communes seront partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance et le produit de la licitation seront répartis entre les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits dans les parties communes à l'immeuble d'habitation.

ARTICLE 40.:

- a) Si des embellissements ont été effectués par les propriétaires à leurs biens privatifs, il leur appartient de les assurer à leurs frais, à la Compagnie assurant l'immeuble; ils pourront aussi les assurer sur la police général à charge d'en supporter les surprimes et sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans le financement des frais de reconstruction éventuelle.
- b) Dans le cas d'assurance complémentaire souscrite par des propriétaires (article 37 ci-avant), comme dans le cas d'assurance des embellissements faits par eux, ils auront seuls droit à l'excédent de l'indemnité qui pourrait leur être allouée et en disposeront à leur gré .

SECTION V : RECETTES COMMUNES.

ARTICLE 41.:

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes à l'immeuble, elles seront acquises à chaque propriétaire, proportionnellement à ses droits dans les parties communes à l'immeuble.

REMARQUE GENERALE QUANT AUX SECTIONS III, IV et V

ARTICLE 42. :

Les répartitions des charges et des recettes communes, telles qu'elles sont établies aux Sections III - IV et V du présent statut, ne peuvent être modifiées que par décisions de l'Assemblée générale de tous les copropriétaires, prises dans les conditions de présence et de majorité prévues à l'article 1-A ci-avant.

SECTION VI : DESTINATION DES LOCAUX.

ARTICLE 43 :

A l'exception des locaux du rez-de-chaussée affectés à usage professionnel ou magasins, et de ce qui est dit ci-après pour les locaux des étages, la Résidence est destinée à servir d'habitation résidentielle.

Les locaux des étages pourront toutefois être affectés à des cabinets d'avocats, d'ingénieurs, d'assurances et autres bureaux de professions libérales, à des cabinets de dentistes et de médecins étant exclus les spécialistes des maladies vénériennes ou contagieuses et des médecins (dentistes non compris) utilisant des radiations ionisantes ; si les installations de médecins ou de dentistes comprennent des appareils électriques ou des compresseurs, ceux-ci devront être entièrement isolés ou déparasités de telle sorte qu'ils ne puissent nuire, en rien, à l'usage normal pour les autres propriétaires de postes de radio ou de télévision.

Il ne pourra jamais être toléré dans la Résidence :

- 1) aucun établissement insalubre, dangereux, incommoder ou immoral ;
- 2) aucun établissement industriel ou artisanal de quelque nature que ce soit, aucun dépôt de marchandises (si ce n'est pour les magasins du rez-de-chaussée) ;
- 3) aucun établissement qui, par le bruit, l'odeur ou les émanations, pourraient nuire aux occupants de la Résidence ;
- 4) aucun moteur à l'intérieur des locaux privatifs qui ne serait pas déparasité ;

- 5) aucune pension de famille, location professionnelle de meublés; aucun débit de boissons quelconque si ce n'est au rez-de-chaussée ;
- 6) aucune réunion publique ou syndicale ;
- 7) aucun bureau de perception d'impositions ;
- 8) aucun professorat de chant, d'instrument de musique et de danse ;
- 9) aucun institut de culture physique, gymnastique, massage.

Rien ne s'oppose à ce que deux ou plusieurs professions de même nature soient exercées dans l'immeuble.

Les exemples susvisés sont donnés à titre indicatif et non limitatif.

Les dispositions du présent article ne pourront être modifiées que par l'Assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions de présence et de vote de l'article I-A du présent statut.

Exceptionnellement, l'appartement A, au premier étage à front de Boulevard d'Avroy pourra servir à usage mixte d'habitation et de commerce de haute coiffure pour dames, seules la première pièce à gauche et la première pièce à droite du hall d'entrée pourront être utilisées à cette dernière fin, ces pièces ne pourront cependant être un lieu de vente de produits de parfumerie et de beauté, l'occupant ne pourra recevoir que sur rendez-vous et s'abstiendra de toute publicité en façade et sur la porte d'entrée extérieure.

Cette dérogation ne pourra en aucun cas nuire il la notion de "parties commerciales de l'immeuble" qui reste limitée au rez-de-chaussée de ladite résidence. Cette exception n'est pas limitative et devra être au préalable soumise à la majorité spéciale prévue au présent règlement. (Voir article I-A). (AG du 21 mars 1981, 9620 / 9620^{ème})

CHAPITRE II : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

SECTION I : OCCUPATION.

ARTICLE 44.:

Il est arrêté entre tous les copropriétaires un Règlement d'ordre intérieur applicable au complexe, obligatoire pour tous les copropriétaires et leurs ayants-droit et qui ne pourra être modifié que par l'Assemblée statuant à la majorité prévue à l'article 1-B du présent statut, à l'exception, toutefois des articles 44, 45, 46, 48, 49 et 50 qui ne pourront être modifiés que par l'Assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions de présence et de vote de l'article 1-A.

Toutes les modifications devront être consignées dans le "Livre de Gérance" tenu par le Gérant.

En cas de location ou d'aliénation d'un bien privatif, l'existence du Règlement d'Ordre intérieur devra être portée à la connaissance du nouvel intéressé, qui aura l'obligation de s'y conformer, au même titre que tout propriétaire ancien et qui sera censé connaître ce Règlement par le seul fait de son occupation.

Le Gérant tiendra à la disposition de tout intéressé, un exemplaire du Règlement général de copropriété et du Règlement d'ordre intérieur. Cet exemplaire devra être complété par les modifications qui seraient apportées à ces Règlements.

ARTICLE 45.: